



Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales/ Sous-Direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de l'action sanitaire et sociale Bureau du pilotage de la rémunération	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-808 28/10/2021
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

- **Annexe 1 : Formulaire-type de demande de l'agent**
- **Annexe 2 : Attestation-type de l'organisme de complémentaire santé**
- **Annexe 3 : Foire aux questions de la Direction générale de l'administration de la fonction publique**

Objet : Modalités de mise en œuvre du décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État – disposition transitoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Destinataires d'exécution

MAG Administration centrale
DRAAF-DAAF-DRIAAF
DDI- SGCD du Ministère de l'intérieur
Etablissements d'enseignement supérieurs agricoles
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Pour information : FranceAgriMer - ASP - INAO - ODEADOM - IFCE - IGN - ONF - INRAE - INFOMA

Résumé : La présente note définit les modalités de versement de la participation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation aux cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé de ses agents durant la période transitoire débutant le 1^{er} janvier 2022.

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment le II de son article 4 ;
- Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.

Dans le cadre de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, afin de permettre une convergence entre le secteur public et le secteur privé.

Cette ordonnance conduit les employeurs publics à participer à hauteur d'au moins 50 % au financement nécessaire des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les frais dits de « santé » (maternité, maladie ou accident) auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient. Elle prévoit également une participation facultative des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents.

Cette obligation de participation va s'appliquer progressivement, au terme des conventions de référencement, pour les employeurs de l'Etat qui en disposent et, au plus tard, à partir du 1^{er} janvier 2024. Pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), le terme du référencement en cours auprès d'Harmonie Mutuelle, AG2R et Groupama est fixé au 31 décembre 2023. La mise en œuvre de ce dispositif pérenne fait l'objet de concertations dans le cadre de groupes de travail thématiques au niveau interministériel visant à en définir le cadre réglementaire.

L'ordonnance prévoit une transition vers ce régime cible de financement de la PSC dans la fonction publique de l'Etat. Ce dispositif transitoire vise à assurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le remboursement d'une partie des cotisations de PSC des agents employés par les employeurs publics de l'Etat, à hauteur de 15 euros par mois.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif temporaires sont prévues par le décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.

La présente note décrit les conditions, les modalités de versement de la participation du MAA aux cotisations de PSC de ses agents, la procédure à suivre pour bénéficier de cette participation ainsi que les mécanismes de contrôle correspondants.

I) Conditions du remboursement des frais de santé

a) Agents éligibles au bénéfice du remboursement

Le décret précité du 8 septembre 2021 fixe une liste exhaustive des agents susceptibles de bénéficier de ce dispositif **sous réserve que ceux-ci soient employés par un employeur public de l'Etat à savoir une administration publique de l'Etat, une autorité administrative indépendante ou un établissement public de l'Etat :**

- Les titulaires et stagiaires de la fonction publique d'Etat ;
- Les agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant du décret n°89-406 du 20 juin 1989 ;
- Les agents contractuels de droit privé relevant de l'article R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les agents contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis ;

- Les magistrats des ordres judiciaire, administratif, financier
- Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation ;
- Les ouvriers de l'Etat ;
- Les fonctionnaires relevant de l'article 2 de la loi n°53-39 du 3 février 1953 ;
- Les agents contractuels relevant du décret n°2021-246 du 3 mars 2021.

Concernant en particulier les agents contractuels de droit public, sont concernés par ce dispositif, ceux qui relèvent totalement ou partiellement du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

En revanche, sont exclus du bénéfice de ce dispositif transitoire, les vacataires et **les agents qui bénéficient d'ores et déjà d'une participation individuelle de leur employeur au financement de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé.**

b) Cotisations éligibles au remboursement

Trois conditions sont requises pour que les cotisations de protection sociale complémentaire des agents soient éligibles au remboursement.

Les cotisations doivent :

- financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- être payées par l'agent en qualité de titulaire ou d'ayant droit du contrat ;
- être versées à l'un des organismes suivants : mutuelles, compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance.

Les cotisations versées par les agents adhérents auprès des trois organismes (Harmonie mutuelle, AG2R et Groupama) référencés par le ministère sont notamment éligibles au remboursement.

En revanche, ne sont pas éligibles au remboursement les cotisations de santé versées en qualité de titulaire ou d'ayant droit d'un contrat de protection sociale complémentaire (PSC) dès lors que celles-ci font déjà l'objet d'un financement individuel par l'employeur.

A titre d'exemple, ne sont pas éligibles au remboursement, les cotisations versées par un agent :

- en qualité de titulaire d'un contrat collectif PSC et pour lesquelles l'employeur attribue déjà à l'agent une participation individuelle ;
- en qualité d'ayant droit d'un salarié du secteur privé bénéficiant d'un contrat collectif obligatoire et pour lesquelles l'employeur participe à la part de l'ayant droit.

c) Positions administratives ouvrant droit au versement du remboursement

Pour bénéficier du remboursement, l'agent doit être placé dans l'une des situations administratives suivantes :

- Activité ;
- Détachement ou congé de mobilité ;
- Congé parental ;
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

S'agissant des agents détachés et des agents en congé de mobilité, ceux-ci ont droit au remboursement s'ils sont placés auprès d'un employeur public de l'Etat.

II) Modalités de versement du remboursement

a) Documents à produire pour bénéficiaire du remboursement

L'agent éligible souhaitant bénéficier du remboursement doit en faire la demande et fournir les documents justificatifs requis au responsable des ressources humaines de proximité tel que décrit au III de la présente note.

Un modèle de formulaire-type de demande ainsi qu'une attestation-type de l'organisme complémentaire figurent en annexes de la présente note.

Il est précisé que les documents transmis restent valables jusqu'à l'expiration du dispositif transitoire soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Toutefois, l'agent est tenu d'informer son employeur de tout changement de sa situation ayant pour conséquence de modifier ses droits au remboursement au cours de la période de versement.

b) Montant et périodicité de versement du remboursement

Le montant du remboursement est forfaitaire. Il est fixé à 15 euros par mois **quel que soit le montant des cotisations mensuelles versées par l'agent et le nombre de contrats de PSC auxquels il a souscrit**. Ce montant n'est pas proratisé ni selon la durée du contrat, ni selon la quotité du travail ou encore selon que l'agent occupe un emploi à temps incomplet. **Par ailleurs, tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement du remboursement au titre du mois entier.**

Toutefois, le montant du remboursement est versé dans la limite des cotisations réellement payées par l'agent. De ce fait, l'agent dont la cotisation mensuelle est inférieure à 15 euros se verra rembourser le montant correspondant à sa cotisation.

Le remboursement est effectué mensuellement au titre de chaque mois au cours duquel l'agent est éligible et ce quelle que soit la date de sa demande, dans les limites de la prescription quadriennale¹. **Le bénéfice du remboursement étant ouvert aux agents à compter du 1^{er} janvier 2022, toute demande intervenant après cette date donnera lieu, dans ce cadre, au remboursement rétroactif des montants forfaitaires courant à partir de cette date sous réserve que les contrats de PSC souscrits soient en vigueur au 1^{er} janvier 2022.**

c) Cas particuliers

✎ Agent occupant des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat

Dans ce cas, le versement est effectué dans son intégralité par l'employeur auprès duquel l'agent effectue le volume d'heures de travail le plus important.

¹ Il s'agit de la règle selon laquelle la créance sur une personne publique, quelle que soit la nature, s'éteint au bout de quatre ans. Le point de départ de la forclusion est fixé au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel est née la créance soit en l'espèce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette condition est appréciée à la date de la demande de l'agent et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement. Il est précisé que lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics dans au moins deux versants de la fonction publique dont l'Etat, le remboursement est effectué par le seul employeur public de l'Etat. En effet, les employeurs territoriaux et hospitaliers n'ont pas la charge du versement de ce remboursement.

✎ **Agent en détachement ou en situation de mobilité dans la fonction publique de l'Etat**

Dans ce cas, c'est l'employeur public accueillant cet agent qui procède au versement du remboursement pendant toute la période de détachement ou de mobilité.

III) Procédure à suivre pour bénéficier du remboursement

Les documents administratifs requis (demande expresse de l'agent et attestation de l'organisme de complémentaire) sont à transmettre par l'agent au responsable de ressources humaines de proximité de la structure dont il dépend.

Pour les enseignants contractuels de droit public des établissements de l'enseignement agricole privé, les documents doivent être adressés, sous couvert des chefs d'établissement, au DRAAF/SRFD-DAAF/SFD dont ils relèvent.

Le gestionnaire de proximité, et le DRAAF/SRFD-DAAF SFD pour l'enseignement privé, effectuent le contrôle d'éligibilité au remboursement sur la base des documents transmis par l'agent.

Des modalités plus précises, notamment portant sur la transmission des informations à l'attention des bureaux de gestion d'administration centrale seront communiquées dans une instruction technique qui sera prochainement publiée par le service des ressources humaines du MAA.

IV) Modalités de contrôle pendant la période de versement du remboursement

L'agent devra signaler tout changement de situation individuelle susceptible de modifier ses conditions d'éligibilité au remboursement.

Le ministère se réserve la possibilité de réaliser tout contrôle pour s'assurer de l'éligibilité des agents auxquels sont versés ce remboursement. Dans ce cas, l'agent disposera d'un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle pour produire à son service RH de proximité les éléments justifiant de son éligibilité au remboursement. A défaut de transmission, le versement du remboursement sera interrompu et une procédure de recouvrement de l'indu sera initiée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour assurer la mise en œuvre optimale de la présente note de service.

L'adjointe au chef du Service des ressources humaines,
Nadine RICHARD-PEJUS

Annexe 1

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES COTISATIONS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN SANTE

Décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

Attention : Il convient de joindre à cette demande l'attestation émise par l'organisme complémentaire avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé vous sont versées.

Nom de naissance	
Nom d'usage	
Prénom	
Matricule (*)	
N° de sécurité sociale	
Corps (si fonctionnaire, sinon préciser « agent contractuel ») et spécialité (pour les TSMA)	
Direction / Service d'affectation	
Date d'arrivée	
Position/situation administrative (*)	

(*) A compléter par l'agent s'il connaît l'information, ou à défaut à compléter par son service RH de proximité

Je demande le remboursement partiel de mes cotisations au titre d'un contrat de complémentaire santé :

Nom de l'organisme complémentaire	
<input type="checkbox"/>	Titulaire
<input type="checkbox"/>	Ayant-droit

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier mes droits au remboursement.

A _____, le

Signature de l'agent

ANNEXE 2

ATTESTATION-TYPE DE L'ORGANISME DE COMPLEMENTAIRE SANTE

[Nom de l'organisme complémentaire]

[Identification de l'organisme complémentaire]

A **[Ville]**, le **[Date]**

Destinataire

[Civilité]

[Nom et Prénom de l'assuré]

[Coordonnées de l'assuré]

Objet : Attestation en vue du bénéfice du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

Je soussigné, **[Nom de l'organisme complémentaire]** enregistré **[Données d'enregistrement de l'organisme complémentaire]**, atteste que :

- **[Civilité] [Nom et Prénom de l'assuré]**
- **[NIR]**

Lorsque l'assuré est le titulaire du contrat

est titulaire du **[Contrat / Règlement]**, **[Numéro du contrat]**. Ce **[Contrat / Règlement]** couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et respecte les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'assuré est ayant droit du titulaire du contrat

est couvert en qualité d'ayant droit du **[Contrat / Règlement]**, **[Numéro du contrat]**. Ce **[Contrat / Règlement]** couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et respecte les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et que sa couverture ne fait pas l'objet d'une participation financière de l'employeur du titulaire du contrat.

Le montant des cotisations versées au titre de la couverture de **[Civilité] [Nom et Prénom de l'assuré]** s'élève à **[Montant en euros] [Par an / Par mois]**. Le bénéficiaire est couvert par le contrat susmentionné depuis le **[date]**.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

[Signature]

[Cachet de l'organisme complémentaire]



FOIRE AUX QUESTIONS

Le dispositif temporaire de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire « santé » des agents civils et militaires de l'Etat

Article 4 (II) de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

A quoi sert ce dispositif ?

Le remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) est destiné à couvrir les frais dits de « santé » des agents civils et militaires de l'Etat.

Il vise à prendre en charge, à titre temporaire, une partie du coût de la complémentaire santé des agents civils et militaires employés par les employeurs publics de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce dispositif est temporaire et vise à assurer la transition vers un nouveau régime cible de financement de la PSC dans la fonction publique de l'Etat, défini par [l'article 22 bis](#) de la loi du 13 juillet 1983¹ dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 février 2021.

Quels sont les agents concernés par ce dispositif ?

Les agents concernés par ce remboursement sont listés à l'article 1^{er} du décret. Il s'agit de tous ceux qui sont employés par un employeur de l'Etat, c'est-à-dire : une administration de l'Etat, une autorité administrative indépendante ou un établissement public de l'Etat.

S'agissant plus particulièrement des agents contractuels de droit public, sont concernés ceux qui relèvent totalement ou partiellement au décret du 17 janvier 1986. A titre d'exemple, les accompagnants des élèves en situations de handicap, bien que régis par l'article L. 917-1 du code de l'éducation, sont des agents contractuels de droit public au sens du dispositif de remboursement partiel dès lors que les dispositions qui leur sont applicables renvoient aux dispositions du décret du 17 janvier 1986.

Dans quelles situations doivent être ces agents pour bénéficier du remboursement ?

Les situations dans lesquelles le versement du remboursement est possible sont listées à l'article 5 du décret. Il s'agit des situations suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ou congé de mobilité ;
- 3° Congé parental ;
- 4° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;

¹ Dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

- 5° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- 6° Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Les agents détachés et en congé de mobilité ont droit au remboursement s'ils sont auprès d'un employeur de l'Etat.

En dehors de ces situations, le versement du remboursement n'est pas possible.

Quelles sont les cotisations de PSC éligibles au remboursement ?

Pour être éligibles au remboursement, les cotisations de PSC doivent :

- financer une couverture de frais de santé : maladie, maternité ou accident ;
- être payées par l'agent en qualité de titulaire ou d'ayant droit du contrat ;
- être versées à un organisme complémentaire : mutuelles, compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance.

Les cotisations versées dans le cadre de contrats référencés² sont bien éligibles au remboursement.

Les cotisations versées en qualité de titulaire d'un contrat de PSC ne sont pas éligibles lorsqu'elles font déjà l'objet d'un financement en totalité ou en partie par l'employeur de l'Etat et que cette participation est attribuée individuellement. Cette situation correspond, par exemple, aux agents qui bénéficient d'un contrat collectif en l'application de dispositions particulières.

Les cotisations versées en qualité d'ayant droit sont éligibles au remboursement.

C'est le cas, par exemple :

- lorsque l'agent est ayant droit du contrat de son conjoint également agent public ;
- lorsque l'agent est ayant droit d'un salarié qui bénéficie d'un contrat collectif obligatoire conclu par une entreprise du secteur privé pour ses salariés. Dans ce cas, le remboursement n'est possible qu'à la condition que l'employeur ayant mis en place ce contrat collectif ne participe pas au financement de la part de l'ayant droit.

Comment est calculé le montant du remboursement ?

Le montant du remboursement est forfaitaire. Il est fixé à 15 euros par mois civil, quel que soit le montant des cotisations mensuelles versées par l'agent.

S'agissant toutefois d'un remboursement, le montant est nécessairement limité aux frais réellement exposés par l'agent. Le remboursement est donc versé dans la limite des cotisations effectivement payées par l'agent. Ainsi, l'agent dont le montant mensuel des cotisations PSC est de 13 € verra le montant du remboursement plafonné à 13 €.

Quelle est la périodicité du versement du remboursement ?

Le versement est effectué mensuellement et au titre de chaque mois civil au cours duquel les agents sont éligibles au remboursement.

Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent, dans les limites de la prescription quadriennale.

Par exemple : si l'agent présente sa demande au mois de juin 2022, dès lors qu'il produit une attestation justifiant qu'il s'est acquitté de cotisations depuis le mois de janvier 2022, il sera rétroactivement remboursé des montants forfaitaires correspondants aux mois allant de janvier à juin.

² Ces contrats sont prévus par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

En outre, si, pour des raisons techniques ou des raisons liées au calendrier de la paie, le versement du remboursement n'a pas pu avoir lieu sur la paie correspondante au mois au cours duquel le droit au remboursement a été ouvert, une régularisation sera effectuée pour verser les remboursements rétroactivement.

Le montant du remboursement peut-il être proratisé ?

Le montant du remboursement n'est pas proratisé selon la durée du contrat de travail, la quotité du temps de travail ou encore selon que l'agent occupe un emploi à temps incomplet.

Tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement du remboursement dans son intégralité. Par exemple, lorsque l'agent prend ses fonctions le 15 février, le remboursement est versé dans sa totalité, à savoir : 15€.

Qui verse le remboursement selon la situation de l'agent recruté, en activité ou en mobilité ?

C'est l'employeur de l'Etat qui effectue le versement sur le bulletin de paie de l'agent.

Lorsque l'agent est détaché ou en situation de mobilité dans la fonction publique de l'Etat, c'est l'employeur de l'Etat l'accueillant qui lui verse le remboursement au titre de chaque mois civil pendant toute la période de mobilité.

Si le changement d'employeur ou le recrutement de l'agent dans la fonction publique de l'Etat a lieu au cours d'un mois civil, le versement est à la charge du nouvel employeur au titre du mois entier.

Qui verse le remboursement lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics ?

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics de l'Etat, le montant du remboursement est versé dans son intégralité par l'employeur principal.

L'employeur de l'Etat principal est celui auprès duquel l'agent effectue le volume d'heures de travail le plus important. Cette condition est appréciée à la date de la demande de l'agent et réétudiée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics dans au moins deux versants de la fonction publique dont l'Etat, le remboursement est versé par le seul employeur de l'Etat. Les employeurs territoriaux et hospitaliers ne peuvent avoir la charge du versement du remboursement.

Que se passe-t-il lorsque l'agent a plusieurs contrats de PSC ?

Si l'agent bénéficie de plusieurs couvertures complémentaires en santé, le remboursement forfaitaire de 15€ ne lui est versé qu'une fois par mois.

Quelles sont les démarches à effectuer par l'agent pour bénéficier du remboursement ?

Afin de bénéficier du remboursement, l'agent transmet une demande au service des ressources humaines de son employeur. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation émise par l'organisme de PSC avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé sont versées.

Un formulaire-type de demande ainsi qu'une attestation-type de l'organisme complémentaire sont disponibles sur le site de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/complementaire-sante-15-euros-rembourses-tous-mois>.

Les employeurs de l'Etat sont invités à mettre en œuvre des supports de demande dématérialisée. Les employeurs publics peuvent utilement s'appuyer sur les moyens mis à disposition notamment l'outil <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

L'agent n'a pas à renouveler sa demande, qui vaut jusqu'à l'expiration du dispositif, ni à actualiser l'attestation de l'organisme complémentaire.

L'agent doit toutefois informer son employeur de tout changement de sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement au cours de la période de versement.

Existe-t-il des mécanismes de contrôle ?

Le formulaire-type de demande ainsi que l'attestation-type de l'organisme complémentaire visent à simplifier la vérification des conditions d'éligibilité de l'agent au versement du remboursement.

L'attestation de l'organisme complémentaire peut être établie l'année N pour un versement effectué à compter de l'année N+1.

Ainsi, dans le cadre du lancement du dispositif, une attestation émise en 2021 sera valable pour demander le remboursement à compter du 1^{er} janvier 2022. Il n'est pas nécessaire que l'agent sollicite chaque année le versement du remboursement. Il doit cependant signaler tout changement dans sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement.

L'employeur de l'Etat a la possibilité de mettre en œuvre, à tout moment, un contrôle selon les modalités et la périodicité de son choix, pendant toute la durée du dispositif. Il pourra, par exemple, mettre en place un contrôle par échantillonnage des situations des agents.

Tous les documents justifiant l'éligibilité de l'agent au versement du remboursement doivent être transmis par l'agent à son employeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle, sous peine d'interruption du versement du remboursement.

Quelles sont les modalités de saisie du remboursement dans PAY ?

La participation mise en place dans le cadre de ce dispositif transitoire sera notifiée par mouvement 05 de code IR 2354 de périodicité mensuelle, de mode de calcul A assorti du montant correspondant. Une fois installé, le mouvement 05 perdure jusqu'à intervention du gestionnaire pour le supprimer ou le modifier.

En cas d'installation postérieure à la paie de janvier 2022, les sommes dues au titre de la rétroactivité sont à notifier par mouvement de type 20 de code origine 1 de sens 0 de mode de calcul A.

Le mouvement 05 est maintenu en cas de REM 30 dans les cas de suspension prévus par le décret.